



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de
la révision du plan local d'urbanisme
de Maurepas (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-012-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France (SRCAE) adopté par arrêté du 14 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°00.311/DUEL en date du 10 octobre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maurepas en date du 10 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines le 21 décembre 2017 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 30 mars 2017 et du 28 septembre 2017 approuvant les procédures intégrées pour le logement emportant mise en compatibilité du PLU de Maurepas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Maurepas, reçue complète le 26 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du Date_deleg ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date

du 23 mars 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 avril 2018 ;

Considérant que, selon la demande d'examen au cas par cas, le projet de PLU de Maurepas a pour ambition de « préserver un équilibre de population sans dépasser 25 000 habitants » (la population légale de 2014 étant de 17 769 habitants) et vise notamment à contribuer à l'objectif de construire près de 2 000 logements par an à l'échelle du territoire du « bassin de Saint-Quentin » auquel elle appartient et que le projet de PLU prévoit de permettre la construction de 757 logements sociaux à l'horizon 2025, le nombre total de logements à construire n'étant pas estimé, dans cette demande ;

Considérant que, selon la demande d'examen au cas par cas,, le projet de PLU prévoit de permettre la mutation, au profit du développement de l'offre d'habitat, d'espaces dont la vocation actuelle est économique ou d'équipements publics et qui sont situés à proximité immédiate de la route RD13, que certains secteurs ont déjà fait l'objet d'évolutions du PLU (les procédures intégrées pour le logement susvisées et une modification de PLU évoquée dans le dossier de saisine) afin de permettre des opérations de construction de logements identifiées et que la présente procédure définira une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) regroupant tous ces espaces « pour étendre la réflexion sur la constitution d'un écoquartier mixte » ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, le projet de PLU prévoit de permettre des constructions dans des espaces « qui pourraient être considérés comme de l'extension urbaine » représentant moins de 1 % de la surface de la commune (qui est d'environ 831 ha), que les sites et les surfaces concernés ne sont pas connus à ce stade de la procédure ni les principaux enjeux environnementaux en présence et les incidences de la mise en œuvre de cette orientation du projet de PLU ;

Considérant que les secteurs destinés à accueillir de nouveaux logements par mutation fonctionnelle :

- sont concernés par des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante répertoriés dans la base de données BASIAS ;
- se situent au contact ou dans le voisinage des routes RD13 et RN10, qui font l'objet d'un classement en raison du bruit émis par leur trafic (cf. arrêté susvisé) ;
- se trouvent en partie (notamment le quartier de la Malmedonne) dans des zones où se concentrent les principales pollutions en dioxyde d'azote et en particules du territoire communal, identifiées dans les éléments joints à la demande ;

Considérant que le territoire communal se trouve dans la zone sensible pour la qualité de l'air au titre du SRCAE, caractérisée par une forte concentration de population et par des dépassements fréquents de seuils limites pour certains polluants atmosphériques et où la mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air est prioritaire ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables comporte une orientation visant à permettre le « développement urbain et économique de la zone d'activités Pariwest » et que l'augmentation induite des activités humaines peut influencer directement et indirectement sur les nuisances et pollutions auxquelles sera exposé un nombre

non estimé à ce stade de personnes, en particulier les futurs usagers des secteurs dans lesquels il prévoit de concentrer la construction de nouveaux logements ;

Considérant que le PADD affiche un objectif de création d'une liaison entre le centre-ville et le hameau de Villeneuve, et que celle-ci intercepte une continuité écologique (corridor de la sous-trame arborée) à préserver au titre du SRCE ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Maurepas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Maurepas, prescrite par délibération du 10 février 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

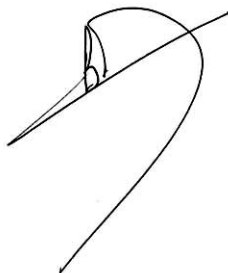
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Maurepas révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO). Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.